

« bénéfice de l'article 7, portant : Le temps de service à la mer ou dans les colonies comptera pour l'avancement à raison de moitié en sus de sa durée. »

Ces dispositions ont été modifiées, en ce qui touche le commissariat métropolitain, par le décret du 7 octobre 1863, d'après lequel les titulaires du diplôme de licencié en droit peuvent être nommés élèves-commissaires avec un traitement de 1,200 francs, égal à celui de commis de marine, et sont admis, après une année de stage, à concourir pour le grade d'aide-commissaire.

Depuis quelque temps, les candidatures de licenciés en droit disposés à entrer dans le service colonial sont assez nombreuses ; mais, en général, les candidats, se fondant sur les garanties offertes par leur diplôme, demandent à être placés dans des conditions analogues à celles qui leur seraient faites s'ils étaient admis dans le commissariat métropolitain.

Dans l'intérêt d'un bon recrutement du personnel du commissariat colonial, je pense qu'il y a lieu d'attirer dans ce service le plus grand nombre possible de licenciés en droit, tout en faisant la part des droits acquis en vertu de l'organisation de 1853, et je viens, en conséquence, prier Votre Majesté de vouloir bien approuver les dispositions suivantes :

1° Les licenciés en droit âgés de moins de 26 ans, et reconnus propres au service militaire, peuvent être nommés, sans condition de service préalable, commis de marine aux colonies dans la limite du quart des vacances existant dans le cadre.

2° Après une année de service, les commis de marine licenciés en droit sont autorisés à se présenter aux concours qui seront ouverts pour le grade d'aide-commissaire aux époques déterminées par le Ministre de la marine et des colonies.

Toutefois le temps passé à la mer et aux colonies comptera à raison de moitié en sus de sa durée.

3° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux licenciés en droit dont l'admission dans le commissariat colonial a déjà été prononcée.

Je suis, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.*

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

Pour copie conforme :
*Le Directeur des colonies,
Signé : ZOEPFFEL.*

N° 31. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* du 28 janvier 1870
(7^e direction, 2^e bureau) portant envoi d'une circulaire relative à la transmission au Département d'expéditions des marchés passés à l'extérieur pour le service de la flotte.

Paris, le 28 janvier 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous adresser ci-